

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Pour une meilleure synergie dans l'application de la CITES et de la CDB

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

*Préparé par les Pays-Bas au nom des Etats membres de la Communauté européenne, sur la base du document CoP13 Com. II. 2, après discussion au Comité II.*

13.xx

- a) Le Secrétariat examinera, en collaboration avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, les conclusions et recommandations du rapport de Vilm en vue de d'en déterminer les aspects les plus pertinents pour examen par le Comité permanent avant le 30 novembre 2004, et communiquera ses conclusions aux Parties par notification;
- b) Le Secrétariat remettra ses conclusions aux Parties 90 jours au moins avant la 53<sup>e</sup> session du Comité permanent afin de leur permettre de soumettre leurs commentaires pour examen par le Comité permanent;
- ~~b~~c) A sa 53<sup>e</sup> session, le Comité permanent:
- examinera les conclusions et recommandations du rapport de Vilm, en tenant compte des conclusions du Secrétariat et de tout commentaire des Parties, et déterminera les mesures prioritaires qui pourraient permettre une meilleure synergie entre les deux Conventions, dans leurs domaines d'intérêt commun, afin d'aider à atteindre l'objectif de 2010 du SMDD pour ce qui est, notamment, de l'utilisation durable, l'approche par écosystème ~~— c'est à dire liant les approches de la conservation au niveau des espèces et au niveau des sites —~~ et l'accès et le partage des avantages, et
  - fournira des orientations, sur cette base, au groupe de travail du Comité permanent sur le plan stratégique sur les points à examiner pour réviser la vision d'une stratégie et plan d'action.
- ~~e~~d) Suite à ses discussions sur les résultats du rapport de Vilm, le Comité permanent fournira des orientations au Secrétariat pour que celui-ci puisse réviser, en collaboration avec le Secrétariat de la CDB, le plan de travail pour la mise en oeuvre d'activités conjointes joint au protocole d'accord conclu entre les deux conventions, avant la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.